

NOTE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Textes de références :

- Les articles 41 et 42 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et famille dans la fonction publique, notamment ses articles 6 et 9 et 13 ;
- Le décret n° 2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, le décret n°2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière vient déterminer les effets du temps partiel pour raison thérapeutique sur la situation administrative de l'agent hospitalier

Une instruction de la DGOS précisera la procédure d'octroi, de renouvellement et les modalités de mise en œuvre du temps partiel thérapeutique (TPT).

Personnes concernées : fonctionnaires, agents contractuels et stagiaires de la fonction publique hospitalière.

TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS TITULAIRES (ARTICLE 1 DU DECRET 2021-996 DU 28 JUILLET 2021 SOIT LES NOUVEAUX ARTICLES 13-1 A 13-14 DU DECRET DU 19 AVRIL 1988) ET STAGIAIRES

MODALITE DE RECOURS AU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

L'octroi du TPT ne requiert plus un arrêt maladie préalable.

Le TPT est accordé sur la base d'un certificat médical dès lors que l'exercice à temps partiel permet :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et permet de favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

TEMPS DE TRAVAIL ET TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (nouveaux art 13-1, 13-2, 13-3, 13-7 du décret du 19 avril 1988)

Quotité de temps de travail et durée du TPT

La demande de TPT doit être sollicitée par l'agent auprès de son administration et doit être accompagnée d'un certificat médical mentionnant :

- La quotité de temps de travail, fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires exerçant à temps plein dans les mêmes fonctions ;
- La durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique prescrites.

La décision autorisant l'exercice à TPT prend effet dès la réception de la demande et met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé (nouvel art 13-10 du décret du 19 avril 1988).

Le temps partiel thérapeutique est accordé ou renouvelé pour une période d'un à trois mois dans la limite d'une année. Cette période est interrompue automatiquement en cas de congé maternité, de congé de paternité, d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption. A l'issue de ces congés, l'agent reprend à temps plein ou si nécessaire déposer une nouvelle demande de temps partiel thérapeutique.

L'agent dispose de la possibilité pendant la période de service en temps partiel thérapeutique de demander :

- la modification de la quotité de travail sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- à mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel thérapeutique s'il se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Le fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires.

Droits à congé (nouvel art 13-12)

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Les règles de calcul des droits à congés annuels et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail pour les agents en TPT sont identiques à celles s'appliquant pour les agents à temps plein, au prorata de la quotité effectivement travaillée.

Les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire bénéficie d'un TPT sont comptabilisées comme du temps plein pour la détermination :

- Des droits à l'avancement d'échelon et de garde ;
- De la constitution et liquidation des droits à pension civile de retraite.

Fin du TPT

À la fin du TPT, l'agent reprend à plein temps. Si à l'échéance de cette période, il n'est toujours pas en capacité de reprendre ses fonctions à temps plein, il peut faire une demande d'autorisation de service à temps partiel classique.

[LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT EN TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE \(nouveaux art 13-11 à art 13-14\)](#)

Rémunération (nouvel art 13-11)

Le fonctionnaire conserve ses droits et notamment l'intégralité de son traitement ainsi que des primes et indemnités, les avantages familiaux et les indemnités accessoires qui ne sont pas attachées à l'exercice des fonctions et qui n'ont pas le caractère de remboursement de frais.

NB : Les agents continuent de percevoir leur NBI dans les mêmes proportions que le traitement (art 3 du décret décret n°2021-996 du 28 juillet 2021)

Formation et Mobilité (nouvel art 13-13)

L'agent peut suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie celle-ci par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant la formation, l'autorisation d'accomplir son TPT partiel est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein (*article 13-13*).

L'agent peut "porter" le bénéfice de son TPT en cas de mobilité interne ou vers une autre fonction publique.

Reconstitution des droits à TPT (nouvel art 13-14)

L'ordonnance du 25 novembre 2020 établit la reconstitution des droits à TPT. Les droits de l'agent sont reconstitués après un délai d'un an depuis la fin de la dernière période de TPT accordée, de sorte à rouvrir de nouveaux droits, le calcul du délai d'un an tenant compte de toutes les durées exercées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

La situation des stagiaires (article 4 du décret n°2021-996 du 28 juillet 2021)

Le fonctionnaire stagiaire a droit d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions fixées au titre II *bis* du décret du 19 avril 1988, sauf lorsque le stage comporte un enseignement professionnel devant être accompli dans un établissement de formation.

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

CONTROLE ET REFUS DU RECOURS AU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (nouveaux articles 13-3 à 13-6)

Le contrôle par un médecin agréé

La demande de TPT peut, à tout moment, être soumise au contrôle d'un médecin agréé. De même, le conseil médical compétent peut être saisi pour avis sur les conclusions du médecin agréé soit par l'autorité dont relève le fonctionnaire, soit par l'intéressé.

A réception de l'avis du médecin agréé :

- Si l'avis est favorable → aucune incidence sur la situation du fonctionnaire qui poursuit la période de temps partiel thérapeutique en cours
- Si l'avis est défavorable → saisine obligatoire par l'AIPN du Conseil Médical

Dans l'attente de l'avis du Conseil médical, l'agent est maintenu en temps partiel thérapeutique.

NB : la seule partie du rapport communicable à l'autorité sont les conclusions administratives, puisque eu égard au secret médical la partie médicale ne peut lui être transférée. L'agent peut en revanche demander la communication de l'avis du médecin agréé sur les deux parties de son dossier.

Les cas de saisine du Conseil médical

La saisine du Conseil médical est obligatoire dans les cas suivants :

- Demande de reprise en TPT à la suite d'un CLM, un CLD ou 12 mois consécutifs de congé de maladie ;
- Avis défavorable du médecin agréé dans le cadre d'une visite de contrôle sur le TPT ;
- Avis défavorable du médecin agréé à la suite d'une demande de renouvellement au-delà de 3 mois (dans cette hypothèse, l'agent est maintenu en TPT dans l'attente de l'avis du CM)

En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité peut refuser l'octroi, voire mettre un terme au TPT. Le TPT prend fin dès lors que l'agent est notifié de cette décision. Selon les principes de droit commun, l'envoi d'un courrier de mise en demeure indiquant la date de fin du TPT, sans effet rétroactif, suffit.

Refus du temps partiel thérapeutique et recours

Le temps partiel thérapeutique ne peut être refusé que si le Conseil Médical a été saisi (cas de reprise après congé longue maladie ou congé longue durée et avis défavorable du médecin agréé) et a émis un avis défavorable. En cas d'avis défavorable, le comité médical supérieur, peut être saisi en recours en contestation d'un avis rendu en premier ressort par le CM.

En outre, en cas de refus d'octroi ou de renouvellement du TPT, l'agent peut réintroduire une nouvelle demande sans délai sous réserve qu'il justifie d'un fait médical nouveau.

TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS CONTRACTUELS (ARTICLE 2 DU DECRET 2021-996 DU 28 JUILLET 2021)

MODALITE DE RECOURS AU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

L'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié.

L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale (relatif au versement indemnité journalière servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique) peut, sur présentation d'un certificat médical, demander à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les cas suivants :

- pour le maintien ou la reprise du travail reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- lorsque l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé

La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est identique à celle prévue pour les fonctionnaires soit fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT CONTRACTUEL EN TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

L'agent contractuel exerçant ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique est rémunéré dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps partiel (article 35 du décret n°91-155). L'établissement verse une rémunération avec une proratisation du traitement et des primes, complétée par les indemnités journalières de la CPAM.

La durée de versement des indemnités de la sécurité sociale est de 4 ans maximum.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (ARTICLE 5 ET 6 DU DECRET DU 28 JUILLET 2021)

Les fonctionnaires bénéficiant d'un TPT en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. En cas de prolongation du TPT, les conditions prévues par décret n°2021-996 du 28 juillet 2021 peuvent s'appliquer.

Entrée en vigueur : Le 1er août 2021.